

Comparaison de l'expertise judiciaire au pénal et au civil

Questions	Expertise pénale			Expertise civile		
	Réponse	Références des textes	Observations	Réponse	Références des textes	Observations
		Art. 156 à 169 du c.p.p.			Art. 233 à 284 et 263 à 284 du n.c.p.c.	
Avant l'expertise						
Désignation de l'expert	Par « <i>toute juridiction d'instruction ou de jugement</i> »	Art. 156		Par « le juge »	Art. 232	
Nombre d'experts	Un ou plusieurs « <i>si les circonstances le justifient</i> »	Art. 159 et		Un ou plusieurs si « <i>le juge l'estime nécessaire</i> »	Art. 264	
Possibilité d'adjonction d'un nouvel expert	Oui sur demande du procureur ou des avocats	Art. 161-1	Le juge doit motiver sa décision s'il ne fait pas droit à la demande	Oui		Demande appréciée par le juge
Nombre d'experts dans le cadre d'une contre expertise	Un ou plusieurs	Art. 167	Le juge doit motiver sa décision s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs			
Possibilité de nommer une personne morale	Oui	Art. 157		Oui	Art. 233	
Possibilité de nommer un expert hors liste	Oui mais « <i>à titre exceptionnel</i> » et sur « <i>décision motivée</i> »	Art. 157 et 160		Oui	Art. 232	Le juge commet « <i>toute personne de son choix</i> » ⁽¹⁾ .
Mission de constatation	Oui	Art. 60 et 77-1 du c.p.p.	En cas d'urgence, sur requête du procureur ou d'un o.p.j.	Oui	Art. 249	Concerne essentiellement les huissiers.
Mission de consultation	Non		Non prévu par le c.p.p.	Oui	Art. 256	
Mission d'expertise	Oui	Art. 156		Oui	Art. 263	N'est ordonnée que lorsque la constatation ou la consultation serait insuffisante.

⁽¹⁾ Notons que la loi du 12 février 2004 prescrit l'obligation de serment pour les experts non inscrits, en matière pénale comme en matière civile (art. 6 modifié de la loi du 29 juin 1971)

Comparaison de l'expertise judiciaire au pénal et au civil (suite)

Questions	Expertise pénale			Expertise civile		
	Réponse	Références des textes	Observations	Réponse	Références des textes	Observations
Contacts préalables avec le juge	Oui		Fréquents en pratique.	Oui		Assez peu fréquents en pratique.
Lettre d'engagement de dépenses	Oui	Art. R. 107	Lorsque le montant prévu dépasse 460 €.	Non		Cf. consignation expertise <i>infra</i> .
Consignation en matière de constatation	n.a.			Non	Art. 251	Provision versée directement au constatant.
Consignation en matière de consultation	n.a.			Non	Art. 258	Provision versée directement au consultant.
Consignation en matière d'expertise	Non			Oui	Art. 269	Provision versée au greffe de la juridiction « <i>aussi proche que possible de (la) rémunération définitive prévisible</i> ».
Possibilité de récuser l'expert	?		Curieusement, la récusation de l'expert n'est pas prévue par le c.p.p.	Oui	Art. 234	Les causes de récusation sont les mêmes que pour les juges.
Nature technique de la mission	Oui	Art. 156 et 158	« <i>La mission (...) ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique</i> ».	Oui	Art. 232 et 238	Ne peut porter que sur une question de fait. Le technicien ne doit « <i>jamais porter d'appréciations d'ordre juridique</i> ».
Délai	Oui	Art. 161	Toute désignation doit « <i>impartir un délai</i> ».	Oui	Art. 251, 258 et 265	
Pendant l'expertise						
Communication des dossiers	Par le juge (copie du dossier d'instruction et scellés)	Art. 163	Les experts doivent mentionner dans leur rapport les ouvertures ou réouvertures de scellés.	Par le secrétariat de la juridiction (dossiers des parties)	Art. 268	En pratique, ils sont communiqués par les conseils des parties.
Communication de documents par des tiers	Oui	Pas de texte spécifique en la matière.	Il est recommandé de les annexer au rapport, s'il y est fait référence.	Oui	Art. 243	Peut être ordonnée par le juge en cas de difficulté.

Comparaison de l'expertise judiciaire au pénal et au civil (suite)

Questions	Expertise pénale			Expertise civile		
	Réponse	Références des textes	Observations	Réponse	Références des textes	Observations
Obtention de renseignements verbaux de la part des parties (= audition de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile en matière pénale)	Par le juge d'instruction, ou, sur autorisation du juge, par l'expert, avec l'accord de l'intéressé et en présence de son conseil ⁽²⁾	Art. 164	La personne intéressée (mis en examen, témoin assisté ou partie civile) doit être entendue en présence de son avocat, sauf renonciation écrite remise à l'expert.	Oui (lors des réunions d'expertise)	Art. 274	Un p.v. peut être établi par le juge s'il assiste aux opérations d'expertise (rare)
Obtention de renseignements verbaux de la part des tiers	Oui	Art. 164		Oui	Art. 242	Selon la doctrine, les « sachants » doivent être entendus en présence des parties.
Obtention de renseignements écrits et de documents de la part des parties	Non (pas directement)	Jurisprudence (Crim. 2 mars 1972)	Des demandes peuvent être adressées aux conseils des parties.	Oui	Art. 275 et 276	Les dires doivent être annexés au rapport si les parties le demandent.
Obtention de renseignements écrits et de documents de la part des tiers	Oui	Pas de texte spécifique en la matière.	Il est souhaitable que la mission de l'expert prévoie une telle communication.	Oui	Art. 242	Les documents doivent être versés aux débats et soumis à une discussion contradictoire.
Convocation des parties	Lettre simple			Lettre recommandée avec A.R.	Art. 160	Possibilité de remise au défenseur d'un « <i>simple bulletin</i> ».
Convocation des avocats	Lettre recom. avec A.R.	Art. 114 / 164	Délai impératif de cinq jours ouvrables.	Lettre simple	Art. 160	
Convocation des tiers	Lettre simple			Lettre recommandée avec A.R.	Art. 160	
Présence de tiers aux réunions d'expertise	Non		Principe du secret de l'instruction.	Oui		Sauf difficulté liée au secret professionnel ou au secret des affaires.
Organisation de confrontations	Non		Cette possibilité est réservée au juge.	Oui	Art. 14 et s.	C'est le principe même du « contradictoire ».
Présence du juge aux opérations d'expertise	Possible	Art. 161 et 164		Possible	Art. 241 et 274	Rare.

² Une exception est prévue pour les médecins ou psychologues experts qui peuvent toujours interroger la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile hors la présence du juge et des avocats (art. 164 al. 3).

Comparaison de l'expertise judiciaire au pénal et au civil (suite)

Questions	Expertise pénale			Expertise civile		
	Réponse	Références des textes	Observations	Réponse	Références des textes	Observations
Présence du ministère public aux opérations d'expertise	Possible		Rare	Possible	Art. 163 et 277	Très rare.
Possibilité d'extension de la mission	Oui (par le juge)	Art. 156, 165 et 167		Oui : par le juge ou par les parties	Art. 236 et 245 Art. 238 al. 2	L'avis de l'expert est nécessaire pour une extension par le juge. Un accord écrit des parties est nécessaire dans l'autre cas.
Rédaction d'un procès-verbal (juge présent)	Oui	Art. 121		Oui (possible mais non obligatoire)	Art. 274	Le p.v. est établi par le juge.
Rédaction d'un procès-verbal (juge absent)	Non			Non	Art. 274	La rédaction d'une note ou d'un compte rendu de réunion est néanmoins conseillée.
Consultation d'un technicien d'une autre discipline (« sapiteur »)	Possible	Art. 162	Sur autorisation du juge.	Libre	Art. 278	Sous la responsabilité de l'expert.
Possibilité de recours à des collaborateurs	Oui	Art. 166	Sous la responsabilité et le contrôle de l'expert.	Oui	Art. 278-1	Sous la responsabilité et le contrôle de l'expert
Possibilité d'acomptes sur rémunération	Exceptionnelle	Art. R 115	Acomptes limités au tiers des honoraires et frais prévus.	Oui	Art. 280	Sur justification de l'avancement des opérations.
<u>Le rapport</u>						
Dépôt d'un rapport d'étape	Possible	Art. 161-2	Sur demande du juge si le délai imparti pour la mission excède un an	Possible (« pré-rapport »)		Les pré-rapports interviennent notamment dans le domaine de la construction
Dépôt d'un rapport provisoire	Possible	Art. 167-2	Sur demande du juge, du ministère public ou d'une partie	Possible		Peut être demandé dans la décision désignant l'expert
Possibilité de rapport oral	Non	Art. 166	Doit contenir la description des opérations et les conclusions.	Oui	Art. 250, 260 et 282	Il en est alors dressé p.v. à l'audience.

**Comparaison de l'expertise judiciaire au pénal et au civil
(suite et fin)**

Questions	Expertise pénale			Expertise civile		
	Réponse	Références des textes	Observations	Réponse	Références des textes	Observations
Possibilité de divergence d'opinion en cas de pluralité d'experts	Oui	Art. 166	Les divergences doivent être motivées.	Oui	Art. 282	Chaque expert indique son opinion.
Mentions obligatoires	Oui	Art. 166	Noms et qualités des personnes ayant assisté l'expert.	Oui	Art. 282	Noms et qualités des personnes ayant prêté leur concours.
Lieu de dépôt du rapport	Greffe de la juridiction	Art. 166		Secrétariat de la juridiction	Art. 282	
Notification du rapport aux intéressés	Par le juge	Art. 167		Par l'expert	Art. 173	Mention doit en être faite sur l'original.
Après l'expertise						
Charge de la rémunération	Trésor Public	Art. R 106 et s.		Parties	Art. 284	Sauf aide juridictionnelle.
Fixation de la rémunération	Par la juridiction	Art. R 106	Contrôle par le ministère public.	Par le juge	Art. 284	
Contestation de la rémunération	Oui	Art. R 228 et s.	Recours devant la chambre de l'instruction (délai dix jours).	Oui	Art. 714, 715 et 724	Recours devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel.
Présence à l'audience	Oui	Art. 168	Fréquente	Possible	Art. 283	Rare.
Serment à l'audience	Oui	Art. 168		Non		
Possibilité de contre-expertise	Oui	Art. 167		Oui		
Restitution des documents sous scellés	Au greffe de la juridiction	Art. 166	La restitution a lieu parfois dans les locaux de la police judiciaire.	Aux parties ou à leurs conseils et aux tiers		Il s'agit ici des documents originaux (il n'y a pas de scellés en matière civile).

*

* *

Remarque générale :

Chaque procédure à sa logique propre dont les principes s'appliquent à l'expertise :

- la procédure pénale est, aujourd'hui encore, de type inquisitorial, avec un tempérament introduit par la nécessité du respect des droits de la défense ;
- la procédure civile est gouvernée par le principe de la contradiction.

Il est recommandé de toujours s'en référer aux textes. Ne pas oublier qu'en cas de (réelle) difficulté, il y a toujours la possibilité de consulter le magistrat (cf. art. 161 al. 3 du c.p.p. en matière pénale, art. 245 al. 2 et 279 du n.c.p.c. en matière civile).

Rappelons enfin que, dans un cas comme dans l'autre, il est exigé de l'expert qu'il remplisse personnellement la mission qui lui est confiée. Les modifications récentes du c.p.p. (loi du 9 mars 2004) et du n.c.p.c. (décret du 28 décembre 2005) ont certes expressément introduit la possibilité de recourir à l'assistance de collaborateurs, mais ceux-ci restent néanmoins « *sous (le) contrôle* » et (la) *responsabilité* » de l'expert (art. 166 du c.p.p. et art. 278-1 du n.c.p.c.).

André GAILLARD
Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

Patrick LE TEUFF
Expert près la Cour d'appel de Paris